

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Arrêté municipal

N° DGS 011/2018

Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale
Arrêté portant nouveau règlement des cimetières

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Le Maire de MONTIGNY-LES-METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants, L. 2223-1 et suivants ainsi que R. 2223-1 et suivants ;

VU le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1988 portant autorisation d'agrandissement du nouveau cimetière de Montigny-lès-Metz et fixant le délai de rotation des corps à 10 ans sur les parcelles concernées ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016 relative aux tarifs municipaux modifiée ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2018 portant approbation de la première partie du règlement des cimetières qui suit ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement intérieur des cimetières,

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Ville de Montigny-lès-Metz.

PLAN ANALYTIQUE

1ÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

- **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES** (articles 1 à 3)

- **TITRE I : LES SÉPULTURES**
 - . Chapitre 1 : Règles générales (articles 4 à 6)
 - . Chapitre 2 : Sépultures en terrain commun (articles 7 à 12)
 - . Chapitre 3 : Concessions de terrain (articles 13 à 21)
 - . Chapitre 4 : Sépultures après crémation (articles 22 à 52)
 1. Dépôt d'une urne cinéraire dans une case de columbarium
 2. Dépôt d'une urne cinéraire dans une caverne
 3. Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir
 4. Inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture ou scellement sur un monument

- **TITRE II : DROITS, REDEVANCES, TAXES ET VACATIONS** (article 53)

2ÈME PARTIE : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DANS LES CIMETIÈRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

- **TITRE I : POLICE DES CIMETIÈRES**
 - . Chapitre 1 : Ouverture et fermeture (article 54)
 - . Chapitre 2 : Obligations du personnel des cimetières (article 55)
 - . Chapitre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières (articles 56 à 64)

- **TITRE II : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**
 - . Chapitre 1 : Inhumations (articles 65 à 73)
 - . Chapitre 2 : Affectation de l'ancien dépositaire (article 74)
 - . Chapitre 3 : Règles applicables aux caveaux provisoires (articles 75 à 77)
 - . Chapitre 4 : Exhumations, réductions de corps et réunions de corps (articles 78 à 85)
 - . Chapitre 5 : Ossuaire (articles 86 et 87)

- **TITRE III : TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES**
 - . Chapitre 1 : Règles communes aux ouvrages (articles 88 à 96)
 - . Chapitre 2 : Monuments funéraires (articles 97 à 100)
 - . Chapitre 3 : Caveaux (articles 101 à 106)
 - . Chapitre 4 : Plantations (articles 107 et 108)

- **DISPOSITIONS FINALES** (articles 109 et 110)

1ÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Situation géographique

Les cimetières de la ville de Montigny-lès-Metz sont les suivants :

- Cimetière Litaldus sis angle rues Saint Ladre et Litaldus ;
- Cimetière Grange le Mercier sis rue Grange le Mercier.

Le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité des terrains.

Article 2 : Rôle du service Etat Civil/Cimetières

Le service Etat Civil/Cimetières :

- est chargé de la gestion et de l'entretien des deux cimetières municipaux, veille au respect des dispositions du présent règlement et alerte le cas échéant les autorités compétentes,
- tient à jour :
 - la base de données informatique mentionnant pour chaque sépulture l'identité du ou des défunts ainsi que les éléments constitutifs du contrat de concession ;
 - le registre des déclarations de dispersion des cendres en pleine nature des défunts nés à Montigny-lès-Metz ;
 - le registre des défunts dont les cendres ont été dispersées aux Jardins du Souvenir,
- délivre les différentes autorisations liées aux opérations funéraires et vise les déclarations de travaux.

Article 3 : Tenue du registre des opérations funéraires

Le gardien inscrit sur un registre spécialement réservé à cet effet toutes les opérations funéraires effectuées dans les cimetières. Il y est mentionné l'état civil du défunt, la date et le lieu de son décès, la nature et la date de l'opération ainsi que les références de la sépulture le cas échéant.

TITRE I : LES SÉPULTURES

Chapitre 1 : Règles générales

Article 4 : Personnes pouvant bénéficier d'une sépulture

Les cimetières de la commune de Montigny-lès-Metz sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de Montigny-lès-Metz, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de Montigny-lès-Metz, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune de Montigny-lès-Metz mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Montigny-lès-Metz et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 : Plan des cimetières

Un plan général d'aménagement des cimetières est consultable au service Etat Civil/Cimetières ainsi qu'au cimetière Grange le Mercier.

Article 6 : Choix de la concession

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Chapitre 2 : Sépultures en terrain commun

Article 7 : Définition du terrain commun

Le terrain commun désigne le terrain non concédé. Il est destiné aux inhumations en service ordinaire et situé au cimetière Grange le Mercier (section E). Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 8 : Caractères du terrain commun

Le terrain commun est accordé gratuitement et ne peut en aucune façon être converti sur place en concession.

Article 9 : Aménagements sur le terrain commun

Des aménagements de sépulture (gravillons, etc.) peuvent être réalisés, à condition de respecter l'alignement donné par le gardien du cimetière. Des signes indicatifs de sépulture peuvent également y être placés. L'enlèvement de ces aménagements doit être facilement opéré lors de la reprise.

Article 10 : Reprise des sépultures en terrain commun

La Ville de Montigny-lès-Metz pourra reprendre les sépultures en terrain commun à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans, suivant une délibération prise par le Conseil municipal.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et notifié aux membres connus de la famille.

Article 11 : Enlèvement des signes funéraires

Les familles feront enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à l'enlèvement des signes funéraires qui n'auraient pas été retirés et reprendra possession des terrains.

Les objets et matériaux resteront à disposition des familles dans un délai d'un an et un jour à la date de publication de la décision de reprise.

Passé ce délai, l'administration municipale prendra définitivement possession des objets et matériaux non réclamés et en disposera librement.

Article 12 : Corps non transférés

Si la famille n'a pas fait transférer le corps avant la date fixée pour la reprise du terrain, les restes mortels relevés seront exhumés et transférés dans l'ossuaire communal.

Ils pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, faire l'objet d'une crémation.

Chapitre 3 : Concessions de terrains

Article 13 : Surfaces des terrains concédés

Les surfaces des terrains concédés sont les suivantes :

- concession simple : 2,64 m² soit 2,20 mètres de long et 1,20 mètre de large ;
- concession double : 5,28 m² soit 2,20 mètres de long et 2,40 mètres de large.

Par exception, au cimetière Litaldus, les surfaces de certains des terrains concédés peuvent être d'aire différente, bien que proche. Les tarifs appliqués sont identiques aux autres concessions simples ou doubles selon les cas.

Les terrains concédés dans les cimetières montignièns seront équipés de caveaux de une à trois places en profondeur.

Article 14 : Durée – Emplacements

Dans les cimetières de Montigny-lès-Metz, les concessions sont divisées en quatre catégories :

- des concessions trentenaires,
- des concessions cinquantenaires,
- des concessions à perpétuité,
- des concessions centenaires, dont la délivrance était permise par la loi au moment de leur attribution.

Les concessions à perpétuité et centenaires ne sont désormais plus consenties.

Seules des concessions trentenaires sont consenties au cimetière Litaldus.

Au cimetière Grange le Mercier sont accordées :

- des concessions trentenaires dans les sections C, C2, C3 et C4 et dans divers emplacements des sections A et B (espace cinéraire);
- des concessions cinquantenaires dans les sections B et B2.

Article 15 : Délivrance

Des concessions de terrain peuvent être délivrées par anticipation (uniquement au cimetière Grange le Mercier) ou au moment du décès. Les emplacements sont attribués en continuité, dans l'ordre des demandes, à partir du plan établi par l'administration municipale.

Article 16 : Paiement

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un droit dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Avant de prendre possession de la concession désignée, le concessionnaire doit justifier de la totalité du versement au Centre des Finances Publiques de Montigny-Pays Messin. Un titre de concession est délivré au requérant.

Article 17 : Propriété – Gestion

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Les concessions ne peuvent donc pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire et lui seul reste le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

Il lui appartient d'informer le service Etat-Civil/Cimetières de tout changement de domicile, afin de permettre à l'administration municipale de contacter le concessionnaire en tant que de besoin.

Article 18 : Entretien

Le concessionnaire, ou à défaut ses ayants droit, veille au bon entretien de l'espace concédé ainsi qu'à la solidité des ouvrages.

Article 19 : Renouvellement

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance. Ce renouvellement est réalisable pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession par son titulaire ou ses ayants droit, au tarif en vigueur à la date du jour de l'échéance du contrat.

Toutefois, aucune inhumation ne peut être entreprise dans les cinq dernières années précédant l'échéance de la concession, sans que le titulaire ou ses ayants droit procède à son renouvellement sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le renouvellement prend effet à la date effective d'échéance.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, un nouvel emplacement est attribué au concessionnaire. Les frais engendrés par ce transfert sont pris en charge par la Ville.

Article 20 : Reprise

En cas de non-renouvellement à l'échéance des deux ans, le terrain sera repris par la Ville.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire communal.

Le concessionnaire disposera d'un délai de trente jours à la date de la publication de la décision de reprise pour reprendre les monuments et signes funéraires placés sur la sépulture.

Passé ce délai, les monuments et signes funéraires deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Les caveaux retombés dans le domaine privé de la commune, consécutivement à la reprise pour non-renouvellement de la concession pourront faire l'objet d'une vente suivant le tarif figurant dans le bordereau des tarifs municipaux.

S'agissant des monuments et autres signes funéraires, ils pourront faire l'objet d'une cession à titre gratuit qui sera proposée prioritairement à des demandeurs de concession qui se heurtent à des difficultés financières.

Article 21 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, être admis à rétrocéder à la Ville sa concession. Le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

Le rétrocédant devra, au préalable, enlever les signes funéraires qui lui appartiendraient et qui se trouveraient sur la sépulture.

La rétrocession sera consentie à titre gratuit. Le rétrocédant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau ou de la pose éventuelle d'un monument.

Chapitre 4 : Sépultures après crémation

Article 22 : Columbarium, cavurne et Jardin du Souvenir

Des columbariums et un Jardin du Souvenir sont aménagés dans les cimetières Grange le Mercier et Litaïdus. Des cavurnes sont également disponibles au cimetière Grange le Mercier.

1. Dépôt d'une urne cinéraire dans une case de columbarium

Article 23 : Fonction du columbarium

La Ville de Montigny-lès-Metz met à disposition des columbariums destinés à recevoir des urnes cinéraires.

Article 24 : Division du columbarium en cases

Le columbarium est divisé en cases dont le nombre et la taille varient en fonction des modèles. Chacune de ces cases est destinée à recevoir une à trois urnes cinéraires selon la dimension de ces urnes.

Article 25 : Délivrance d'une case de columbarium

Ces cases ne peuvent être délivrées à l'avance. Elles sont concédées, au plus tôt, au vu de l'autorisation de crémation et dans l'ordre établi par l'administration municipale.

Article 26 : Durée de concession – Paiement – Propriété et gestion

La case est concédée pour une durée de trente ans au tarif figurant dans le bordereau des tarifs municipaux et suivant les mêmes règles que celles prévues aux articles 16 et 17.

Article 27 : Renouvellement

Les concessions de case sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance pour une période de trente ans. Ce renouvellement est réalisable pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession par son titulaire ou ses ayants droit, au tarif en vigueur à la date du jour de l'échéance du contrat.

Le renouvellement prend effet à la date effective d'échéance.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, un nouvel emplacement est attribué au concessionnaire. Les frais engendrés par ce transfert sont pris en charge par la Ville.

Article 28 : Reprise

En cas de non renouvellement à l'échéance des deux ans, la case sera reprise par la Ville. Les urnes pourront être déposées dans l'ossuaire ou les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Le concessionnaire disposera d'un délai de trente jours à la date de la publication de la décision de reprise pour reprendre les signes funéraires placés sur la case.
Passé ce délai, les signes funéraires deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Article 29 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, être admis à rétrocéder à la Ville sa concession.
Le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la case soit libre de toute urne.
Le rétrocédant devra, au préalable, enlever les signes funéraires placés sur la case.
La rétrocession sera consentie à titre gratuit.

Article 30 : Dépôt et transfert des urnes

Le dépôt et le transfert des urnes sont réalisés par une entreprise habilitée, en présence du gardien des cimetières, après accord préalable de l'administration municipale.

Article 31 : Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être retirées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 32 : Obligations des concessionnaires

Afin de préserver l'harmonie d'ensemble du columbarium, les concessionnaires sont invités à respecter les dispositions suivantes :

- les inscriptions portées sur les plaques seront réalisées par un marbrier choisi par la famille, selon un modèle de référence remis par l'administration municipale, spécifique à chaque columbarium ;
- ces plaques pourront comporter l'état civil (nom, prénoms, dates de naissance et de décès) des défunts dont l'urne est déposée dans la case.

Article 33 : Défaut de responsabilité de la Ville

La Ville de Montigny-lès-Metz ne sera pas tenue pour responsable en cas de vol, de déprédation ou de destruction.

Article 34 : Fleurs fanées

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées déposées aux pieds des columbariums.

2. Dépôt d'une urne cinéraire dans une cavurne

Article 35 : Fonction des cavurnes

La Ville de Montigny-lès-Metz met à disposition des cavurnes destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Article 36 : Capacité des cavurnes

Chaque cavurne est destinée à recevoir une à quatre urnes cinéraires selon la dimension de ces urnes.

Article 37 : Délivrance d'une cavurne

Ces cavurnes ne peuvent être délivrées à l'avance. Elles sont concédées, au plus tôt, au vu de l'autorisation de crémation et dans l'ordre établi par l'administration municipale.

Article 38 : Durée de concession – Paiement – Propriété et gestion

La cavurne est concédée pour une durée de trente ans au tarif figurant dans le bordereau des tarifs municipaux et suivant les mêmes règles que celles prévues aux articles 16 et 17.

Article 39 : Renouvellement

Les concessions de cavurne sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance pour une période de trente ans. Ce renouvellement est réalisable pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession par son titulaire ou ses ayants droit, au tarif en vigueur à la date du jour de l'échéance du contrat.

Le renouvellement prend effet à la date effective d'échéance.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, un nouvel emplacement est attribué au concessionnaire. Les frais engendrés par ce transfert sont pris en charge par la Ville.

Article 40 : Reprise

En cas de non renouvellement à l'échéance des deux ans, la cavurne sera reprise par la Ville. Les urnes pourront être déposées dans l'ossuaire ou les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Le concessionnaire disposera d'un délai de trente jours à la date de la publication de la décision de reprise pour reprendre les signes funéraires placés sur la cavurne.

Passé ce délai, les signes funéraires deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Article 41 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, être admis à rétrocéder à la Ville sa concession.

Le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la cavurne soit libre de toute urne.

Le rétrocédant devra, au préalable, enlever les signes funéraires placés sur la cavurne.

La rétrocession sera consentie à titre gratuit.

Article 42 : Dépôt et transfert des urnes

Le dépôt et le transfert des urnes sont réalisés par une entreprise habilitée, en présence du gardien des cimetières, après accord préalable de l'administration municipale.

Article 43 : Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être retirées de la cavurne sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 44 : Obligations des concessionnaires

Afin de préserver l'harmonie d'ensemble des cavurnes, les concessionnaires sont invités à respecter les dispositions suivantes :

- les inscriptions portées sur les plaques seront réalisées par un marbrier choisi par la famille, selon un modèle de référence remis par l'administration municipale;
- ces plaques pourront comporter l'état civil (nom, prénoms, dates de naissance et de décès) des défunts dont l'urne est déposée dans la cavurne.

Article 45 : Défaut de responsabilité de la Ville

La Ville de Montigny-lès-Metz ne sera pas tenue pour responsable en cas de vol, de déprédation ou de destruction.

Article 46 : Fleurs fanées

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées déposées aux abords des cavurnes.

3. Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 47 : Destination des cendres

Après accord préalable de l'administration municipale, les cendres des défunts issues de la crémation peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir dans le cimetière Litaldus ou enfouies dans l'espace aménagé au cimetière Grange le Mercier.

Article 48 : Interdictions

Aucune dispersion ni aucun enfouissement ne sont tolérés ailleurs dans l'enceinte des cimetières.

Article 49 : Contrôle de la dispersion et de l'enfouissement

La dispersion et l'enfouissement des cendres sont réalisés sous le contrôle du gardien des cimetières.

Article 50 : Registre des défunts

Le registre des défunts est tenu à disposition de toute personne souhaitant le consulter au bureau du gardien situé au cimetière Grange le Mercier, ainsi qu'au service Etat Civil/Cimetières.

Article 51 : Fleurs fanées

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées déposées dans le Jardin du Souvenir.

4. Inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture ou scellement sur un monument

Article 52 :

Après accord préalable de l'administration municipale, une urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture ou scellée sur un monument.

TITRE II : VACATIONS, DROITS, REDEVANCES ET TAXES

Article 53 :

Les vacations funéraires, c'est-à-dire les sommes payées pour la surveillance des opérations funéraires effectuées en présence d'un fonctionnaire de police nationale (article R.2213-48 du Code général des collectivités territoriales), sont fixées par le Maire après avis du Conseil municipal.

Les opérations suivantes sont assujetties au versement d'une somme fixée dans le bordereau des tarifs municipaux :

- inhumation en terrain commun ou en concession,

- inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture ou dépôt dans une case de columbarium ou une cavurne,
- scellement d'une urne sur un monument,
- dispersion (au cimetière Litaldus) ou enfouissement (au cimetière Grange le Mercier) des cendres dans le Jardin du Souvenir,
- droit d'occupation du caveau provisoire (voir *infra*),
- versement d'un capital pour l'attribution d'une concession.

2ÈME PARTIE : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DANS LES CIMETIÈRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

TITRE I : POLICE DES CIMETIÈRES

Chapitre 1: Ouverture et fermeture

Article 54 :

Le public a accès aux cimetières de la Ville de Montigny-lès-Metz selon les horaires suivants, tous les jours de l'année:

- du 03 novembre au 29 février ⇒ 7h30 à 17h00
- du 1er mars au 30 octobre ⇒ 7h00 à 19h00

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, soit les 31 octobre, 1er novembre et 2 novembre, les cimetières sont ouverts de 7h00 à 18h00.

A titre exceptionnel et en cas d'opération d'exhumation, les horaires d'ouverture pourront être changés. Le public sera averti de cette modification horaire par affichage aux portes des cimetières.

Le public n'est plus admis dans les cimetières de la Ville de Montigny-lès-Metz un quart d'heure avant la fermeture. Le son d'une cloche annonce, un quart d'heure à l'avance, la fermeture du cimetière Grange le Mercier.

Chapitre 2: Obligations du personnel des cimetières

Article 55 :

Les gardiens des cimetières de la Ville de Montigny-lès-Metz assurent la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ils doivent veiller au bon déroulement des travaux sur les concessions funéraires.

Ils doivent signaler à l'administration municipale toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction. Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien dans les cimetières.

Il appartient aux gardiens des cimetières de consacrer l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées et ils ne peuvent exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit à l'occasion de leur affectation, à défaut de s'exposer à des sanctions disciplinaires et ce, sans préjudice des poursuites civiles et pénales.

Il leur est interdit :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce d'objets funéraires,
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées

- ou non,
- de recommander aux visiteurs, toute entreprise de pompes funèbres ou marbrerie ou de fourniture pour les cimetières,
- d'accepter des travaux pour leur compte personnel,
- de solliciter des pourboires.

Chapitre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 56 : Principes généraux

Les chemins intérieurs des cimetières sont constamment maintenus libres.

Tout dommage constaté dans l'enceinte des cimetières est réparé aux frais de son auteur.

Article 57 : Réglementation de l'accès au cimetière

Les personnes admises dans les cimetières qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient la moindre disposition du règlement sont expulsées sans préjudice des poursuites civiles et pénales.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères à l'administration municipale.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété et aux personnes sous l'emprise de stupéfiants,
- aux quêteurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire et/ou le comportement seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux animaux domestiques, à l'exception des chiens guides pour personnes malvoyantes,
- aux enfants non accompagnés.

Article 58 : Réglementation à l'intérieur du cimetière

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières, à l'exception de l'affichage réglementaire effectué par la Ville,
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet,
- de jouer, boire, manger et fumer,
- de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, ou à toutes autres opérations de même nature sans l'autorisation préalable de l'administration municipale,
- de filmer des obsèques sans l'accord exprès des familles et de l'administration municipale,
- de vendre des fleurs, couronnes et objets funéraires à l'intérieur des cimetières,
- de descendre dans les fosses et les caveaux.

Article 59 : Interdiction des offres de service

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur des cimetières ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 60 : Véhicules

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux engins deux roues, sauf tenus à la main,
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux et de police, ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations personnelles peuvent être accordées par l'administration municipale aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession. Elles doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par le personnel des cimetières et se conformer aux horaires d'accès et aux directives qui leur sont notifiées.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 10 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires et aux piétons. La circulation des véhicules est interdite les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 61 : Enlèvement de signes funéraires

Les signes distinctifs de sépultures placés sur les tombes peuvent être enlevés par les propriétaires pour réparation ou définitivement, après en avoir préalablement prévenu le gardien des cimetières. Tous les objets trouvés sont à remettre au gardien des cimetières.

Article 62 : Déroulement des chantiers

Tous les matériaux nécessaires pour la construction des monuments doivent être préparés dans les chantiers des entrepreneurs et ne seront transportés aux cimetières qu'au fur et à mesure de leur emploi. Lorsqu'un travail est terminé, le matériel restant doit être immédiatement enlevé par les soins de l'entrepreneur. Tous les travaux doivent cesser lors du passage d'un convoi funéraire.

Article 63 : Poursuites des contrevenants

Les contrevenants sont poursuivis selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès aux cimetières peut leur être interdit temporairement.

Article 64 : Dommages sur des ouvrages funéraires

La Ville de Montigny-lès-Metz ne supporte aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires. Elle décline également toute responsabilité quant aux dégâts sur les ouvrages funéraires, eu égard à la nature du sol et du sous-sol.

De même, la responsabilité de la Ville de Montigny-lès-Metz ne peut pas être engagée pour les dégâts sur les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

TITRE II : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 : Inhumations

Article 65 : Délai préalable

Aucune inhumation ne peut avoir lieu :

- avant un délai de vingt-quatre heures à compter de l'heure du décès ;
- sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de mise en bière et de fermeture définitive du cercueil ;
- sans l'autorisation délivrée par l'administration municipale.

Cette autorisation est préalablement remise au gardien qui s'assure que les indications relatives au lieu d'inhumation et au défunt sont exactes.

Article 66 : Information du service Etat-Civil/Cimetières

Le service Etat Civil/Cimetières doit être prévenu au minimum vingt-quatre heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille doit présenter directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, une demande d'inhumation.

Article 67 : Défaut de responsabilité de la Ville

La famille s'engage à ne pas tenir la Ville pour responsable de tout événement qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 68 : Horaire d'inhumation

Le service Etat Civil/Cimetières doit être informé de l'horaire d'inhumation.

Article 69 : Présence du gardien

Le gardien des cimetières assiste à l'inhumation qui ne peut être exécutée que par une entreprise dûment habilitée.

Article 70 : Périodes d'interdiction d'inhumation

Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivraient, des dispositions spéciales peuvent être prises. En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture des cimetières.

Article 71 : Obligations des entreprises habilitées

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code général des collectivités territoriales. Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prévu par l'administration municipale. Les caveaux doivent être de dimension suffisante pour que les inhumations puissent être réalisées. Les travaux doivent être terminés au minimum deux heures avant l'heure fixée pour l'inhumation.

Article 72 : Utilisation des places dans la sépulture

Lorsque plusieurs places sont disponibles dans une sépulture, toute nouvelle inhumation doit être effectuée à la place la plus en profondeur.

Article 73 : Dispositions pénales

Toute personne ou toute entreprise qui procède à une inhumation sans autorisation est passible d'une contravention de cinquième classe, conformément à l'article R.645-6 du Code pénal.

Chapitre 2 : Affectation de l'ancien dépositaire

Article 74 :

L'ancien dépositaire (situé au cimetière Grange le Mercier) est transformé en local de stockage de matériel, uniquement accessible aux agents de l'administration municipale.

Chapitre 3 : Règles applicables aux caveaux provisoires

Article 75 : Principes - Déroulement

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières sont des caveaux (voir *infra*) qui peuvent, sous certaines conditions et garanties, recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés, lorsque l'inhumation ne peut suivre immédiatement les obsèques.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur demande présentée par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les corps admis en caveau provisoire sont placés dans un cercueil hermétique lorsque la durée du dépôt excède six jours, sur demande du Préfet ou si la personne était atteinte au moment du décès d'une infection transmissible.

Article 76 : Conditions d'enlèvement des corps (renvoi aux exhumations)

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 77 : Durée des dépôts

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Passé ce délai et en l'absence de décision de la famille, le cercueil est transféré en terrain commun aux frais de la famille.

Chapitre 4 : Exhumations, réductions de corps et réunions de corps

Article 78 : Définition - Conditions

L'exhumation est l'action d'enlever un corps d'une sépulture.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité territoriale.

La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt, qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il appartient au pétitionnaire de compléter une demande par laquelle il atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou que si c'est le cas, aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. S'il est porté à la connaissance de l'autorité territoriale un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance de l'autorisation d'exhumer sera suspendue en attendant, le cas échéant, que l'autorité judiciaire se prononce.

Aucune exhumation ne peut être effectuée pendant une durée d'un an à compter de la date du décès lorsque la personne était atteinte d'une des maladies contagieuses définies par le ministère de la santé.

Article 79 : Périodes – Personnes présentes

Les opérations d'exhumation peuvent être pratiquées tous les jours de la semaine à l'exclusion des samedis (sauf situation exceptionnelle), dimanches et jours fériés. Elles doivent être achevées au plus tard à dix heures. Pendant ces opérations, le cimetière concerné est fermé.

Les exhumations ont lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du gardien du cimetière. Les exhumations à la demande des familles n'ont pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 80 : Obligations des entreprises habilitées

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations doivent se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Article 81 : Remise en état après exhumation

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de sépultures à l'intérieur des cimetières. Il appartient aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 82 : Ouverture du cercueil

Si, lors d'une exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne peut être ouvert que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements si le corps peut être réduit.

Article 83 : Possibilité d'exhumation en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 84 : Retrait des urnes

Le retrait des urnes cinéraires d'une concession funéraire est assimilé à une exhumation.

Article 85 : Réduction ou réunion de corps

Les opérations de réduction ou de réunion de corps, qui consistent à déposer dans une boîte à ossements les restes mortels d'un ou plusieurs corps trouvés dans une même concession, sont réalisées selon les conditions et les formes définies pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène, la réduction de corps n'est autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps, à condition que les corps puissent être réduits.

Chapitre 5 : Ossuaire

Article 86 : Définition - Fonction

Dans chaque cimetière, un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes mortels exhumés provenant des concessions non renouvelées et du terrain commun, à l'issue de la procédure de reprise.

Il en va de même à l'issue de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

En cas de saturation d'un des ossuaires, les restes mortels sont transférés dans l'ossuaire de l'autre cimetière.

Article 87 : Reliquaire - Registre

Les ossements sont placés dans un reliquaire en matière inaltérable. Les noms des personnes sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition du public.

TITRE III : TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

Chapitre 1 : Règles communes aux ouvrages

Article 88 : Périodes d'interdiction des travaux

Les travaux, à l'intérieur des cimetières de la Ville de Montigny-lès-Metz, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 89 : Droits et obligations des entreprises

Toute demande de travaux doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les entreprises doivent se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières prévues par l'administration municipale.

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger. Elles sont responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations, poses de caveaux ou de monuments et autres interventions ne peuvent débuter qu'après constat d'un état des lieux contradictoire, effectué par un gardien des cimetières et un représentant de l'entreprise. Un constat sera pareillement établi à l'issue des travaux.

Les entreprises sont autorisées à pénétrer dans les cimetières de la Ville de Montigny-lès-Metz avec leurs véhicules. Elles se présentent à l'entrée des cimetières où elles préviennent de leur passage.

Les travaux des entreprises sont permis dans les cimetières du lundi au vendredi durant les horaires de gardiennage.

Article 90 : Sortie du cimetière de monuments funéraires

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis d'un cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation du gardien des cimetières devra être requise dans tous les cas.

Article 91 : Dépôt de monuments funéraires

Lorsque la nature des travaux l'impose, les monuments sont déposés en un lieu désigné par le gardien des cimetières.

Article 92 : Limites des ouvrages

Pour toute pose de monuments et caveaux, les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le gardien des cimetières.

En cas de dépassement des limites, les travaux sont immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux doit être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Article 93 : Responsabilité des entreprises

En aucun cas, la Ville de Montigny-lès-Metz ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau. L'entrepreneur mandaté par le concessionnaire est responsable des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées, plantations et autres équipements au sein des cimetières de Montigny-lès-Metz.

Article 94 : Encombrement des allées

Il est interdit d'encombrer les allées, les inter-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...).

Article 95 : Remise en état après travaux

Le matériel, la terre ainsi que les débris doivent être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures pour remettre les allées et chemins dans leur état initial.

Article 96 : Désinstallation d'office d'un ouvrage

L'administration municipale peut faire procéder d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit, à la désinstallation de tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu dangereux.

Chapitre 2 : Monuments funéraires

Article 97 : Principes généraux

Les concessionnaires, ou à défaut leurs ayants droit, peuvent élever un monument funéraire sur les sépultures qui leur sont attribuées. Ils disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

La pose de monuments funéraires est soumise à déclaration préalable auprès du service Etat Civil/Cimetières. Les monuments ne peuvent être installés que lorsque la déclaration aura été visée par l'administration municipale.

Les monuments doivent être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture de sépultures voisines.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre, à la décence ou à la sécurité des biens et des personnes sont prohibés.

Article 98 : Déclaration préalable

Toutes les demandes d'inscriptions sont soumises à déclaration préalable au service Etat Civil/ Cimetières.

Toute inscription autre que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès ne pourra être apposée qu'après approbation de l'administration municipale.

Article 99 : Limites des monuments

Les monuments, entourages et signes funéraires ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Les dimensions maximales des monuments érigés sont soumises au contrôle préalable de l'administration municipale.

Article 100 : Monuments menaçant ruine

Lorsqu'un monument funéraire menace ruine et qu'il pourrait, par son effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, les monuments funéraires n'offrent pas, ou plus, les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, l'autorité territoriale pourra prescrire, en application de l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, leur réparation ou leur démolition.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'autorité territoriale.

Chapitre 3 : Caveaux

Article 101 : Définition

Un caveau funéraire contient à même le sol un ou plusieurs cercueils. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol des cimetières, l'emploi de caveaux est rendu obligatoire.

Article 102 : Déclaration préalable

La construction ou la pose de caveaux doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service Etat Civil/Cimetières. Une fois la déclaration effectuée, le demandeur dispose de deux mois pour faire procéder à la construction ou à la pose.

Article 103 : Conformité aux normes en vigueur

La construction ou la pose de caveaux doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 104 : Limite en hauteur

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol.

Article 105 : Limite en profondeur

Chaque caveau est limité en profondeur à trois cases maximum, séparées entre elles par des dalles.

Article 106 :

Chaque caveau permet l'inhumation d'un ou plusieurs cercueil(s).

Chapitre 4 : Plantations

Article 107 : Lieux d'interdiction

Toute plantation ou occupation des espaces inter-tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Article 108 : Obligations à respecter

Les sépultures ne doivent pas être ornées de plantes qui peuvent nuire aux sépultures avoisinantes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de deux mètres, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de réduire sa hauteur ou de la couper. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, l'administration municipale peut y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les déchets et les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

DISPOSITIONS FINALES

Article 109 : Abrogation de l'ancien règlement

L'arrêté du 17 décembre 2013 portant règlement des cimetières de Montigny-lès-Metz est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

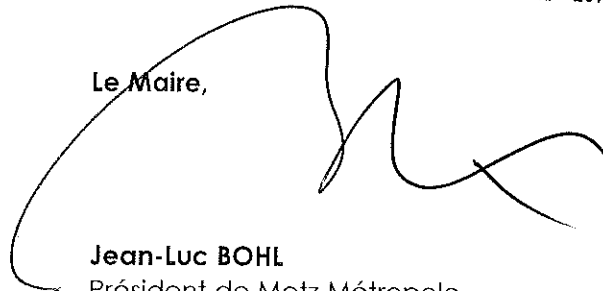
Article 110 : Entrée en vigueur du nouveau règlement

Le Directeur général des services et les services de polices nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er mai 2018. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au bureau du gardien, à l'hôtel de Ville (service Etat Civil/Cimetières) et à la mairie de quartier, affiché aux endroits habituels, publié sur le site internet de la Ville, au recueil des actes administratifs et transmis à la Préfecture de la Moselle.

Montigny-lès-Metz, le

09 AVR. 2018

Le Maire,



Jean-Luc BOHL

Président de Metz Métropole

1er Vice-Président de la Région Grand Est